

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-17-000930-031

DATE : LE 31 OCTOBRE 2005

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE JOURNET, J.C.S.**

---

**STÉPHANE CHAGNON**  
Partie demanderesse

c.  
**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**  
-et-  
**JEAN-CLAUDE DAIGNEAULT**  
Partie défenderesses

---

## MOTIFS ÉCRITS DU JUGEMENT PRONONCÉ SÉANCE TENANTE LE 20 OCTOBRE 2005

---

[1] Stéphane Chagnon réclame des dommages à la Société de l'assurance automobile du Québec « SAAQ » et à l'agent J.C. Daigneault « Daigneault » suite à l'émission et à la réception d'un constat d'infraction dicté par le défendeur et émis par le substitut du procureur général du Québec.

[2] L'infraction reproché au demandeur est d'avoir contrevenu aux dispositions de la *Loi sur la sécurité routière* en entravant le travail des agents de la SAAQ.

[3] Ce constat d'entrave a été préparé par le défendeur Daigneault alors qu'il revient de Lacolle, où un véhicule lourd a été arraisonné principalement pour avoir circulé sur l'autoroute 13 avec un chargement de largeur excessive à une heure interdite.

[4] De plus, le véhicule a été intercepté pour avoir omis de se présenter ou d'être demeuré à la disposition des agents de contrôle routier pour y être inspecté et pesé à la station de contrôle de l'autoroute 13, comme il le lui avait été ordonné par Daigneault.

[5] L'ensemble des faits relatifs aux événements survenus le 8 septembre 1999 ont été relatés dans le jugement du juge Hamelin, daté du 17 juin 2002 (n° 755-61-013612-008). Ils se lisent comme suit :

« Après qu'un camion, propriété de l'entreprise dont il est le directeur général, eut été intercepté par les contrôleurs routiers de St-Jean sur la Route 15, à la hauteur du Chemin Murray au kilomètre 39, le défendeur s'est rendu sur les lieux de cette interception et a refusé de se conformer à l'ordre des contrôleurs routiers qui exigeaient que le camion intercepté revienne sur ses pas et se rende à une balance située au kilomètre 13, soit à plus de quinze (15) kilomètres du lieu de l'interception.

S'appuyant sur le texte de l'article 166 du Code de la sécurité routière, le défendeur fit valoir aux contrôleurs routiers présents sur les lieux, qu'ils n'avaient pas le pouvoir d'exiger que le camion se rende à ladite balance, parce que cette dernière était située à plus de quinze (15) kilomètres du lieu de l'interception. Le défendeur ne s'opposait cependant pas à ce que le camion soit pesé et après son refus de se conformer à l'ordre des contrôleurs routiers, il fut avisé par ces derniers qu'on ferait venir des balances portatives sur les lieux.

Le camion qui est au centre du litige était un véhicule hors normes, qui transportait un véhicule hors route énorme et il circulait en vertu d'un permis spécial. Pour donner une idée du chargement, le convoi avait une largeur de quatre point trente-neuf (4.39) mètres selon le témoignage du contrôleur Daigneault, alors que la largeur normale d'un camion remorque est de deux mètres soixante (2.60).

Lorsque le camion fut intercepté par les contrôleurs routiers de St-Jean, il circulait sur la Route 15 et il était toujours stationné sur l'accotement de la Route 15 à l'arrivée du défendeur sur les lieux; il ressort de la preuve que le camion en question était tellement large qu'il empiétait sur la route et qu'il constituait un danger pour les automobilistes circulant sur l'autoroute 15.

Les automobiles devaient contourner le camion quand ils arrivaient à sa hauteur et devant cette situation, le défendeur a pris la décision dès son arrivée sur les lieux, de demander à son chauffeur de déplacer le véhicule et de se rendre sur le Chemin Murray, petite route qui rejoignait la sortie de l'autoroute à une centaine de mètres de là.

Mais le chauffeur du camion avait déjà décidé qu'il irait plutôt sur le terrain de stationnement d'un commerce de pièces pyrotechniques qui se trouvait en quelque sorte à être perpendiculaire à la sortie de l'autoroute là où le camion pourrait s'arrêter en toute sécurité. Les contrôleurs routiers n'étaient pas d'accord avec cette façon de faire et auraient préféré que le camion demeure sur la voie publique, soit sur le Chemin Murray parce que selon eux, ils perdaient juridiction si le camion était sur un terrain privé.

À noter que le camion et son chargement mesuraient selon la preuve, quatorze (14) pieds de large environ alors -- toujours selon la preuve -- le Chemin Murray, lui, mesure seize (16) pieds de large.

C'est à ce moment-là que les contrôleurs routiers décidèrent de faire appel à la Sûreté du Québec pour une entrave selon les témoignages entendus. Les policiers de la Sûreté du Québec appelés sur les lieux n'ont pas semblé croire à l'existence d'une telle infraction puisque après avoir rencontré et discuté avec toutes les parties, ils ont quitté les lieux sans intervenir.

Ce n'est qu'après leur départ qu'on annonçait alors au défendeur que les balances portatives qui devaient être apportées sur les lieux, ne le seraient pas; il fut alors convenu de remiser jusqu'au lendemain matin le camion dans un site de remisage utilisé par les contrôleurs routiers de St-Jean et situé à quelques kilomètres de là.

Le chauffeur du camion fut alors autorisé à conduire le camion jusqu'à ladite fourrière même si son permis de conduire était adéquat en ce qu'il ne comportait pas toutes les mentions requises; ainsi le chauffeur avait bel et bien le permis de classe I tel que requis, mais il lui manquait certaines mentions qu'il a obtenues le lendemain matin en se présentant à un bureau de la Société de l'assurance automobile. Il semble que le chauffeur avait déjà suivi des cours et avait le droit d'avoir ces mentions mentionnées sur son permis de conduire.

En tout temps entre le moment de l'interception du camion à la hauteur du kilomètre 39 de l'autoroute 15 et de son remisage dans une fourrière, les contrôleurs routiers ont obtenu du chauffeur tous les documents nécessaires à leur travail et ils ont eu tout le loisir de faire les vérifications et de prendre les mesures du camion et de vérifier le chargement.

C'est ainsi qu'ils se sont aperçus que le véhicule transporté n'était pas immatriculé ce qui, selon eux, constituait une infraction pour laquelle un constat d'infraction fut émis par la suite.

Le convoi en question avait déjà été intercepté auparavant par un contrôleur routier de Laval vers dix-huit heures (18h00) et le camion avait alors reçu l'ordre de monsieur Daigneault, contrôleur routier, de se rendre à la balance de l'autoroute 13.

Le chauffeur du camion s'était conformé à l'ordre du contrôleur et s'était rendu à la balance qui était fermée à ce moment-là; après une attente dix (10) à quinze (15) minutes sur la balance, le chauffeur du camion a déclaré à la Cour qu'il a alors décidé de lui-même de quitter les lieux et de continuer son voyage puisque le contrôleur n'arrivait pas; ce qu'il ne savait pas, c'est que la voiture du contrôleur routier Daigneault était tombée en panne et les contrôleurs routiers ne pouvaient pas être au rendez-vous. »

[6] L'ensemble de ces événements s'est déroulé sur plusieurs heures, soit de cinq (5) heures à onze (11) heures approximativement.

[7] Le tribunal a eu l'occasion de prendre connaissance d'un rapport d'enquête préparé par l'inspecteur Brunet sur le dossier du demandeur et de ses compagnies. On y décrit une série d'événements et d'infractions reprochés au demandeur et à ses entreprises incluant l'accusation d'entrave à la sécurité routière dont il est ici question.

[8] La preuve révèle qu'il s'agit d'une infraction importante pouvant entraîner des modifications à un permis de transport émis par la Commission de transport du Québec, « CTQ » et même aller jusqu'à sa suspension ou annulation.

[9] La preuve révèle aussi que le défendeur Daigneault connaissait le demandeur relativement à d'autres infractions découlant du code de la route relativement à l'enregistrement de véhicules et de certificats de propriété.

[10] Daigneault au moment des événements survenus sur l'autoroute 13 et 15 avait d'ailleurs débuté la rédaction d'un rapport à cet effet, qui a été terminé en mars 2000.

[11] La preuve révèle que Daigneault n'était pas en pays inconnu quand il a réussi à faire intercepter le camion qui n'avait pas obtempéré à ses ordres.

[12] La rédaction du constat d'infraction pour entrave à la sécurité routière, de l'avis du tribunal est sans l'ombre d'un doute un acte d'excès d'autorité de Daigneault, qui a sans doute voulu mettre le demandeur au pas, non seulement pour les événements du 8 septembre 1999, mais aussi à cause de sa feuille de route antérieure.

[13] Il faut se demander si le constat d'infraction émis constitue une faute que l'on peut reprocher au défendeur, puisque l'article 16 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*<sup>1</sup> prévoit que :

« Les fonctionnaires de la Société ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. »

[14] En vertu des dispositions des articles 1, 4, 5 et 7 de la *Loi sur la fonction publique*<sup>2</sup>, il ne fait aucun doute que le défendeur est un fonctionnaire jouissant de l'immunité qui lui est accordée par la loi.

[15] En conséquence, le demandeur a l'obligation de prouver par prépondérance de preuve, non seulement une faute, un dommage et un lien direct de causalité, mais aussi la mauvaise foi et l'intention malicieuse du défendeur, vu l'immunité relative dont il jouit. C'est ce qui ressort de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Nelles c. Ontario*<sup>3</sup> repris dans l'arrêt *Proulx c. Québec (Procureur général)*<sup>4</sup>.

---

1. L.R.Q., c. S-11.011;

2. L.R.Q., c. F-3.1.1;

3. [1989] 2 R.C.S. 170;

4. [2001] S.C.R. 66;

[16] Il convient de citer le juge Lamer pour comprendre la portée du jugement dans *Nelles*, lorsqu'il ajoute :

« Les deux premiers éléments sont clairs et, d'une manière générale, se passent d'explication. Les deux derniers en revanche exigent une analyse détaillée. Un motif raisonnable et probable a été décrit comme [TRADUCTION] "la croyance de bonne foi en la culpabilité de l'accusé, basée sur la certitude, elle-même fondée sur des motifs raisonnables, de l'existence d'un état de faits qui, en supposant qu'ils soient exacts, porterait raisonnablement tout homme normalement avisé et prudent, à la place de l'accusateur, à croire que la personne inculpée était probablement coupable du crime en question" (*Hicks v. Faulkner* (1878), 8 Q.B.D. 167, à la page 171, le juge Hawkins).

Ce critère comporte à la fois un élément subjectif et un élément objectif. Il doit y avoir une croyance réelle de la part du poursuivant et cette croyance doit être raisonnable dans les circonstances. La question de l'existence d'un motif raisonnable et probable est à décider par le juge et non par le jury.

L'élément obligatoire de malveillance équivaut en réalité à un "but illégitime". D'après Fleming, la malveillance [TRADUCTION] "veut dire davantage que la rancune, le mauvais vouloir ou un esprit de vengeance, et comprend tout autre but illégitime, par exemple, celui de se ménager accessoirement un avantage personnel" (Fleming, op. cit., à la p. 609). Pour avoir gain de cause dans une action pour poursuites abusives intentée contre le procureur général ou un procureur de la Couronne, le demandeur doit prouver à la fois l'absence de motif raisonnable et probable pour engager les poursuites et la malveillance prenant la forme d'un exercice délibéré et illégitime du pouvoir de procureur général ou de procureur de la Couronne, et donc incompatible avec sa qualité de "représentant de la justice". À mon avis, ce fardeau incombant au demandeur revient à exiger que le procureur général ou le procureur de la Couronne ait commis une fraude dans le processus de justice criminelle et que, dans la perpétration de cette fraude, il ait abusé de ses pouvoirs et perverti le processus de justice criminelle. »

[17] Il faut donc retrouver les éléments suivants pour conclure à la responsabilité d'une personne bénéficiant d'une immunité relative, soit :

1. que les procédures ont été engagées par le défendeur;
2. que le tribunal a rendu une décision favorable au demandeur;
3. l'absence de motif raisonnable et probable;
4. l'intention malveillante ou un objectif principal autre que celui de l'application de la loi.

[18] Dans l'arrêt *Nelles*, précité, le juge Lamer commentera par ailleurs dans les termes suivants les quatre critères retenus, aux pages 193 et 194.

[19] Dans un arrêt récent de la Cour suprême dans l'affaire du *Barreau du Québec -et- Finney c. Procureur général du Canada -et- la Fédération des Ordres professionnels des juristes du Canada*<sup>5</sup>, la Cour suprême énonce ce qui suit :

« Ces difficultés montrent néanmoins que la notion de mauvaise foi peut et doit recevoir une portée plus large englobant l'incurie ou l'insouciance grave. Elle inclut certainement la faute intentionnelle, dont le comportement du procureur général du Québec, examiné dans l'affaire *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121, représente un exemple classique. Une telle conduite constitue un abus de pouvoir qui permet de retenir la responsabilité de l'État ou parfois du fonctionnaire. Cependant, l'insouciance grave implique un dérèglement fondamental des modalités de l'exercice du pouvoir, à tel point qu'on peut en déduire l'absence de bonne foi et présumer la mauvaise foi. L'acte, dans les modalités de son accomplissement, devient inexplicable et incompréhensible, au point qu'il puisse être considéré comme un véritable abus de pouvoir par rapport à ses fins. (Dussault et Borgeat, op. cit., p. 485). Notre Cour semble avoir retenu une semblable conception dans l'arrêt *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834. Dans cette affaire, la responsabilité civile de policiers provinciaux qui avaient interrompu une assemblée de Témoins de Jéhovah avait été reconnue. Malgré l'immunité accordée aux policiers par une loi provinciale pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exécution de leurs fonctions, le juge Taschereau avait conclu que la négligence incompréhensible des policiers ne permettait plus de considérer qu'ils étaient de bonne foi. (p. 844). (Voir aussi, bien que dans le contexte d'une action en nullité de règlement municipal, les remarques du juge Pratte dans l'arrêt *Corporation de St-Joseph de Beauce c. Lessard*, [1954] B.R. 475, p. 479.) Par ailleurs, le rejet d'actions pour absence de preuve de mauvaise foi et l'importance attachée à ce facteur dans des affaires particulières ne signifient pas pour autant que seule l'existence d'une faute intentionnelle, fondée sur l'intention subjective du décideur, permet de conclure à la mauvaise foi du décideur (voir concernant des cas de faute intentionnelle : *Deniso Lebel inc.*, précité; *Directeur de la protection de la Jeunesse c. Quenneville*, [1998] R.J.Q. 44 (C.A.), autorisation de pourvoi refusée, [1998] 1 R.C.S. xiii).

[20] Le tribunal dans l'étude du présent dossier constate que le défendeur a agi de manière abusive et qu'il a abusé du pouvoir qui lui était conféré.

[21] Il a tenté de faire arrêter le demandeur par la Sûreté du Québec au motif d'entrave à la justice afin de s'en débarrasser et pouvoir compléter son inspection du véhicule. Devant le refus de la Sûreté du Québec de se rendre à cette demande, la frustration du défendeur ne pouvait qu'être accrue. Il avait auparavant raté l'inspection du véhicule à Laval.

[22] Devant ces échecs et le refus à bon droit du demandeur de se plier à l'exigence d'amener le véhicule à une distance de plus de quinze (15) kilomètres, le défendeur a sans l'ombre d'un doute exprimé sa frustration dans l'émission de la contravention d'entrave. Il s'agit d'un abus de pouvoir équivalent à la mauvaise foi.

---

5. [2004] 2 R.C.S. 17.

[23] Le demandeur a dû encourir des frais d'avocat pour assurer sa défense aux accusations portées par le défendeur nonobstant l'amende possible de 700 \$ à 2 100 \$ découlant d'une éventuelle accusation. La défense visait aussi la protection du permis de la CTQ, instrument de travail du demandeur.

[24] Le défendeur sachant les conséquences de l'infraction reprochée aurait dû agir avec prudence et modération.

[25] Les dommages qu'a subis le demandeur et qu'il a prouvés au tribunal sont les suivants :

- a) Frais et honoraires légaux encourus au montant de 17 829, 42 \$;
- b) Troubles, inconvénients et perte de temps, le tribunal accordera la somme de 5 000 \$.

[26] Les autres chefs ne seront pas retenus par le tribunal. Les dommages qu'a donc subis le demandeur suite à l'émission intempestive de l'infraction se chiffrent donc à 22 829,42 \$.

[27] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[28] **ACCUEILLE** l'action;

[29] **CONDAMNE** les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de 22 829,42 \$ avec intérêts depuis l'assignation;

[30] **AVEC DÉPENS.**

---

PIERRE JOURNET, J.C.S.

Me Benoit Côté  
Procureur de la partie demanderesse

Me Julie Baril  
Gélinas & Associés  
Procureure de la partie défenderesse

Date d'audience : Le 20 octobre 2005